

payer également à la Province, la dépense que lesdits Eleves auroient occasionnée; & que lesdites cautions ne seront déchargées du cautionnement par eux fourni, qu'après que lesdits Eleves auront établi leur résidence, dans les endroits qui leur auront été désignés, ou dans le cas de mort desdits Eleves.

— Autre Délibération du 31 Décembre 1779, qui réduit à deux, le nombre des Eleves qui seront à l'avenir, envoyés & entretenus à l'Ecole vétérinaire, à laquelle, néanmoins, il a été dérogé, notamment par Délibération du 22 Janvier 1781, qui nomme & complète le nombre de quatre Sujets, comme auparavant. — Sur ce qu'il a été représenté que les frais de l'Ecole vétérinaire de Lyon, étoient moindres que ceux de l'Ecole d'Alfort; que les Eleves y feroient plus sous les yeux de l'Administration; qu'ils seroient moins éloignés de leurs familles; & que les voyages pour se rendre à l'Ecole de Lyon, ou en revenir, seroient moins dispendieux que ceux que leur nécessite l'Ecole d'Alfort: considérant que le nombre des Artistes vétérinaires, actuellement répandus dans la Province, est suffisant pour tous les cas; que dans deux ans il fera augmenté encore des quatre Eleves qui sont actuellement à l'Ecole d'Alfort, & que s'il étoit plus considérable, ces Artistes se nuiroient les uns aux autres, & ne pourroient subsister de leur travail; qu'il est nécessaire de régler d'une manière invariable, tous les objets de dépense qui sont relatifs auxdits Eleves, en réunissant à cet effet, les dispositions de nos anciennes Délibérations, & en y ajoutant celles que l'expérience a fait juger nécessaires: Oui le rapport, la matière mise en délibération, les opinions prises, & tout considéré.

NOUS ÉLUS GÉNÉRAUX susdits, avons délibéré & ordonné, délibérons & ordonnons ce qui suit.

I.

Les Sujets que la Province voudra faire instruire à ses frais,
A ij